

QUORUM de cette Chambre, compétent pour procéder à l'expédition des affaires publiques.

II.

Que la règle, qui fixe le QUORUM de cette Chambre, soit permanente.

III.

Que sur l'apparence d'un QUORUM, l'Orateur prendra la Chaire, et les Membres seront appelés à l'ordre.

IV.

Que l'Orateur prendra toujours la Chaire, lorsque l'Huissier de la verge noire sera à la porte, quelque soit le nombre des Membres alors présents.

Voyez COMITES, Règle 4.
ORDRES DU JOUR 2.